

## **COMMUNE D'AURIAC DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre, le Conseil Municipal d'AURIAC, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Nicole BARDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 Décembre 2024

Présents : Mme Nicole BARDI, Mr Pierre AUTIERE, Mr Michel CAZE, Mr Bernard SELVES, Mr Bernard BATTEUX, Mr Jean-Yves LAPEYRE.

Absents excusés : Mme Sophie GREZE (procuration à Mr Pierre AUTIERE), Mme Clémentine ESCURE, Mr Olivier DUCLAUX, Mme Brigitte MARC (procuration à Mme Nicole BARDI).

Absent : Mr Philippe DUBOIS

Mr Bernard BATTEUX a été désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 19 Novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

### **2024/073 - DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2018/003 EN DATE DU 25/01/2018 PORTANT MIS EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTION, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la délibération n° 2018/003 en date du 25/01/2018 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- Vu l'avis du Comité Social en date du 26 Novembre 2024.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n° 2018/003 en adoptant les modifications suivantes :

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Rédacteurs territoriaux

Les montants plafonds des groupes sont déterminés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Plafond annuel état IFSE	Montant annuel maximum proposé par la collectivité IFSE	Plafond annuel Etat CIA	Montant annuel proposé par la collectivité CIA
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480	17 480	2 380	2 380

Les autres dispositions de la délibération n° 2018/003 en date du 25/01/2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées.

Après avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de compléter la délibération n° 2018/003 instituant le RIFSEEP en adoptant la présente délibération.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01/01/2025.

**2024/074 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION  
« PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CORREZE ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 Février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Corrèze et le groupement MNT/Relyens,

Vu la déclaration d'intention de la Commune d'Auriac de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 Décembre 2024,

Considérant que :

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique qui dispose que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et ce afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, le risque « Prévoyance, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5. Le Centre de Gestion de la Corrèze a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion de la Corrèze a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de MNT/Relyens pour une durée de six ans.

Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2030.

Il est proposé 2 formules de garantie prévoyance comportant un volet obligatoire à l'adhésion et un volet de garanties opérationnelles au choix de l'agent :

Il est à noter que le taux de cotisation s'applique sur le Traitement Brut Indiciaire (TBI), la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI) et le Complément de Traitement Indiciaire (CTI).

La Commune d'Auriac propose d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » Formule 1 : Garanties minimales couvrant l'incapacité et l'invalidité (taux de cotisation : 2.54 %) plus garanties optionnelles proposées conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze et MNT/Relyens, à effet au 01 janvier 2025.

La Commune d'Auriac propose de modifier sa participation actuelle et d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 une participation financière de 12 € brut pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaire et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le Conseil Municipal :

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le Conseil Municipal décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » formule 1 : Garanties minimales couvrant l'incapacité et l'invalidité (taux de cotisation : 2.54 %) plus garanties optionnelles proposées conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze et MNT/Relyens, à effet au 01 janvier 2025.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 3 :** Le Conseil Municipal décide de modifier sa participation actuelle et d'accorder une participation financière mensuelle par agent à compter du 01 janvier 2025 à hauteur de 12 € brut.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal précise que conformément à la règlementation en vigueur la participation employeur est désormais attachée à cette convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

**Article 5 :** Le Conseil Municipal décide de l'inscription aux budgets de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 6 :** Le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec le Centre de Gestion de la Corrèze et MNT/Relyens.

#### **2024/075 - CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA RENOVATION DU BATIMENT DES CLASSES VERTES EN GITE D'ETAPE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 2024/052 du 17/06/2024 portant autorisation de lancement de la consultation ayant pour objet la rénovation du bâtiment des classes vertes en gîte d'étape,
- Vu le rapport d'analyse des offres établi par l'Atelier MDKV Maxime DURIF Architecte,
- Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 20/12/2024,

**Considérant que :**

Pour rappel, la commune a mené les études nécessaires à la mise en œuvre du projet de rénovation du bâtiment des classes vertes en gîte d'étape.

Suite à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif, le Conseil Municipal a donné son autorisation pour lancer les consultations des marchés de travaux.

La consultation a été décomposée en 11 lots :

- Lot 1 : Désamiantage
- Lot 2 : Gros œuvre démolitions
- Lot 3 : Couverture
- Lot 4 : Menuiseries extérieures – serrurerie
- Lot 5 : Menuiseries intérieures
- Lot 6 : Plâtrerie – peinture faux plafonds
- Lot 7 : Revêtements des sols durs faïences
- Lot 8 : Revêtement des sols souples

- Lot 9 : Electricité
- Lot 10 : Chauffage – ventilation – plomberie
- Lot 11 : Mobilier

Au regard des offres remises pour les lots 1, 2, 4, 5, 6, 7, 10 et 11, des négociations seront organisées entre le 06 et le 10 Janvier 2025 sur les éléments techniques et financiers.

Une offre définitive a été remise, après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 20/12/2024 à 10 H 00 a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise suivante :

N° DE LOT	OBJET	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT MARCHE H.T.
LOT 8	REVETEMENT SOLS SOUPLES	PLASTISOL	19 739,00 €

**Par ailleurs, les lots 3 (Couverture) et 9 (Electricité) doivent être relancés en l'absence d'offres présentées.**

**Cette relance de consultation débutera le 06 Janvier pour une remise des offres le 27 Janvier 2025 avant 12H00.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

#### **DECIDE**

**Article 1 : D'attribuer les marchés de travaux pour la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment des classes vertes en gîte d'étape aux entreprises suivantes :**

N° DE LOT	OBJET	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT MARCHE H.T.
LOT 8	REVETEMENT SOLS SOUPLES	PLASTISOL	19 739,00 €

**Article 2 : D'autoriser Mme le Maire à signer tout document afférent à cette affaire, à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.**

#### **2024/076 – DECISION MODIFICATIVE – EXERCICE 2024**

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Bâtiments publics	615221		198.00			
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – charges de fonctionnement				681		198.00
Fonctionnement dépenses			198.00			198.00
Solde			0.00			

**2024/077 - REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

Le Conseil municipal d'AURIAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des

- stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

#### **Décide :**

- De fixer à 0,105€ HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Questions diverses :**

**Trésorerie de la commune au 20/12/2024 :** Le solde de la trésorerie de la commune est de 563 668,66 €.

**Départ en retraite de Mr Daniel LEOTY :** Mr Daniel LEOTY a fait valoir ses droits pour un départ à la retraite à compter du 01/01/2025.

Pour cette occasion, les élus souhaitent organiser un pot de départ qui se déroulera le vendredi 10 janvier à 17 h 00.

**Borne d'éclairage / parking salle des fêtes :** Mr Bernard BATTEUX indique que les bornes d'éclairage situées au niveau du parking de la salle des fêtes ont été détériorées. Il précise que les fixations d'origine ne sont pas adaptées et qu'il est nécessaire de consolider ces fixations.

Les employés des services techniques seront chargés de ces travaux.

Nicole BARDI,



Bernard BATTEUX,

